



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-013

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-01-03-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF Fréhel paysage services 22240 FREHEL SAP919095091 (2 pages)	Page 4
22-2022-11-29-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF GAUTHIER FRANCOISE 22360 LANGUEUX SAP853274439 (2 pages)	Page 7
22-2023-01-06-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF GAUTIER CLEMENT 22400 ST DENOUAL SAP914684014 (2 pages)	Page 10
22-2022-12-27-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF LEBAILLIF STEPHANE 22490 TREMEREUC SAP878936228 (2 pages)	Page 13
22-2023-01-04-00001 - récépissé déclaration ANZIANI LOIC 22430 ERQUY SAP915222715 (2 pages)	Page 16
22-2023-01-09-00005 - récépissé déclaration DAHOUH YOUSSEF 22300 LANNION SAP947674230 (2 pages)	Page 19
22-2022-10-20-00001 - récépissé déclaration GRESSET SERVICES 22120 HILLION SAP380899849 (2 pages)	Page 22
22-2022-07-11-00001 - récépissé déclaration MODIFICATIF ARMOR AIDE DEPENDANCE DOMICILE SAP492376041 (3 pages)	Page 25

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-01-12-00003 - Arrêté portant approbation de la convention de cocession d'utilisation du domaine public maritime au bénéfice de la commune de PLOUBAZLANEC (4 pages)	Page 29
22-2023-01-12-00002 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de MATIGNON (2 pages)	Page 34

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-01-09-00002 - Arrêté mettant en demeure la SCEA DU TERTRE GOUTTE représentée par Messieurs Antoine et Michel BOIXIÈRE, domiciliée à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)	Page 37
22-2023-01-10-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Laurent LE DROGOFF domicilié à GUERLÉDAN (22460) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)	Page 40

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2023-01-09-00006 - Arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023 portant retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO-ECOLE L'AMPHI" situé à SAINT-QUAY-PORTRIEUX (2 pages)	Page 43
---	---------

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-12-19-00003 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - FUNERARIUM DES CHATELETS - POMPES FUNEBRES
MARBRERIE FOUCHER - 31 rue du Sabot à PLOUFRAGAN (2 pages) Page 46

22-2022-12-19-00002 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - AUX FLEURS D'AMANDINE - POMPES FUNEBRES FOUCHER - 1
rue de la Croix au Chat à SAINT-BRIEUC (2 pages) Page 49

22-2022-12-19-00001 - ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE- FUNERARIUM D'ARMOR - POMPES FUNEBRES MARBRERIE
FOUCHER - 76 rue de Moncontour à TREGUEUX (2 pages) Page 52

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-01-11-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
de Lorge (5 pages) Page 55

22-2023-01-06-00001 - Arrêté portant suppression du passage à niveau
n°193 au lieu-dit La Moulinière à Lamballe-Armor, dans le cadre du
renouvellement de l'infrastructure de la ligne ferroviaire Dinan-Lamballe (2
pages) Page 61

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2023-01-09-00001 - Communication - Examen BNSSA du 23 décembre
2022 organisé par la FNMNS des Côtes-d'Armor (1 page) Page 64

DDETS 22

22-2023-01-03-00001

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
Fréhel paysage services 22240 FREHEL
SAP919095091

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919095091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 19/09/22 par M. Urien Jérémie en qualité de dirigeant, pour l'organisme FREHEL PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue DE LA CORNILLIERE 22240 FREHEL et enregistré sous le N°SAP919095091 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode mandataire)

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 03/01/2023 par M. Urien Jeremy en qualité de dirigeant. Cette demande de modification est motivée par une demande modificative saisie sur Nova le 03/01/2022, modifiant le mode d'intervention saisi lors de la demande initiale qui était erronée.

En effet, l'organisme FREHEL PAYSAGE SERVICES exerce depuis sa création en mode prestataire, or il s'est, par erreur, initialement déclaré en mode mandataire, ce qui est d'ailleurs impossible pour une microentreprise.

Au regard de la situation exposée ci-dessus, les activités de services à la personne pour l'organisme FREHEL PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Cornilliere 22240 Fréhel et enregistré sous le N° SAP919095091 pour les activités suivantes et ce à compter du 19/09/2022 :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 janvier 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 2 sur 2

DDETS 22

22-2022-11-29-00001

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
GAUTHIER FRANCOISE 22360 LANGUEUX
SAP853274439

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP853274439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes d'Armor, le 29/11/2022 par Mme. GAUTHIER Françoise en qualité de dirigeante, pour l'organisme GAUTHIER FRANCOISE dont l'établissement principal est situé 9 B RUE DE LA CHAPELLE 22360 LANGUEUX et enregistré sous le N°SAP853274439 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 janvier 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-01-06-00002

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
GAUTIER CLEMENT 22400 ST DENOUAL
SAP914684014

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP914684014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 13/07/22 par M. GAUTIER CLEMENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme CG SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES CHAMPAGNES 22400 ST DENOUAL et enregistré sous le N°SAP914684014 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode mandataire)

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 06/01/2023 par M. GAUTIER CLEMENT en qualité de dirigeant. Cette demande de modification est motivée par un mail du 06/01/2023, expliquant que le mode d'intervention saisi lors de la demande initiale est erroné.

En effet, l'organisme CG SERVICES exerce depuis sa création en mode prestataire, or il s'est, par erreur, initialement déclaré en mode mandataire, ce qui est d'ailleurs impossible pour une microentreprise.

Au regard de la situation exposée ci-dessus, les activités de services à la personne pour l'organisme CG SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES CHAMPAGNES 22400 ST DENOUAL et enregistré sous le N°SAP914684014 pour les activités suivantes et ce à compter du 13/07/2022 :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 janvier 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 2 sur 2

DDETS 22

22-2022-12-27-00001

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
LEBAILLIF STEPHANE 22490 TREMEREUC
SAP878936228

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878936228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 15/12/2021 par M. LEBAILLIF STEPHANE en qualité de dirigeant, pour l'organisme STEPHANE LBF dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la ville aube 22490 TREMEREUC et enregistré sous le N°SAP878936228 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode mandataire)

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/12/2022 par M. LEBAILLIF STEPHANE en qualité de dirigeant. Cette demande de modification est motivée par un mail du 27/12/2022, expliquant que le mode d'intervention saisi lors de la demande initiale est erroné.

En effet, l'organisme STEPHANE LBF exerce depuis sa création en mode prestataire, or il s'est, par erreur, initialement déclaré en mode mandataire, ce qui est d'ailleurs impossible pour une microentreprise.

Au regard de la situation exposée ci-dessus, les activités de services à la personne pour l'organisme STEPHANE LBF dont l'établissement principal est situé 3 chemin de la ville aube 22490 TREMEREUC et enregistré sous le N°SAP878936228 pour les activités suivantes et ce à compter du 15/12/2021 :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 2 sur 2

DDETS 22

22-2023-01-04-00001

récépissé déclaration ANZIANI LOIC 22430
ERQUY SAP915222715

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915222715**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 04/01/23 par M. ANZIANI LOIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme LC.MULTISERVICES22 dont l'établissement principal est situé 5 AV MAURICE BERNARD 22430 ERQUY et enregistré sous le N°SAP915222715 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 janvier 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-01-09-00005

récépissé déclaration DAHOUH YOUSSEF 22300
LANNION SAP947674230

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947674230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/01/23 par M. DAHOUH YOUSSEF en qualité de dirigeant, pour l'organisme DAHOUH YOUSSEF dont l'établissement principal est situé 8 RUE PAUL CEZANNE 22300 LANNION et enregistré sous le N°SAP947674230 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 janvier 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2022-10-20-00001

récépissé déclaration GRESSET SERVICES 22120
HILLION SAP380899849

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380899849**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 20 octobre 2022 par Mme. GRESSET Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme GRESSET SERVICES dont l'établissement principal est situé 10 rue de l'église 22120 HILLION et enregistré sous le N°SAP380899849 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 20/10/2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2022-07-11-00001

récépissé déclaration MODIFICATIF ARMOR AIDE
DEPENDANCE DOMICILE SAP492376041

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP492376041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Côtes-d'Armor, le 11 juillet 2022 par M. GUIGNARD Arnaud en qualité de dirigeant, pour l'organisme ARMOR AIDE DEPENDANCE DOMICILE dont l'établissement principal est situé 47 rue Maréchal Foch 22000 ST BRIEUC et enregistré sous le N°SAP492376041 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 juillet 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2023-01-12-00003

Arrêté portant approbation de la convention de
coession d'utilisation du domaine public
maritime au bénéfice de la commune de
PLOUBAZLANEC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de PLOUBAZLANEC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de PLOUBAZLANEC en date du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de PLOUBAZLANEC en date du **1^{er} 2 JAN, 2023 ;**

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **12 JAN, 2023** établie entre l'État et la commune de PLOUBAZLANEC et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral de la commune de PLOUBAZLANEC.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 20 075 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La convention de concession d'endiguage du 24 juillet 1995 et la convention de concession d'endiguage du 5 février 2003 sont abrogées.

Article 3 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLOUBAZLANEC, certifié par le maire de la commune.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de GUINGAMP et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **12 JAN. 2023**


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **13 JAN. 2023**

DDTM 22

22-2023-01-12-00002

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de MATIGNON



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de MATIGNON**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de MATIGNON en date du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 6 octobre 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de MATIGNON en date du 12 JAN. 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **12 JAN, 2023** établie entre l'État et la commune de MATIGNON et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Moulin de la Roche Noire » sur le littoral de la commune de MATIGNON.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 21,6 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de MATIGNON, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de MATIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de DINAN et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Saint-Brieuc, le **12 JAN. 2023**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **13 JAN. 2023**

DDTM 22

22-2023-01-09-00002

Arrêté mettant en demeure la SCEA DU TERTRE
GOUTTE représentée par Messieurs
Antoine et Michel BOIXIÈRE,
domiciliée à
PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690)
de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6ème programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure la SCEA DU TERTRE GOUTTE
représentée par Messieurs Antoine et Michel BOIXIÈRE,
domiciliée à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 8 mars 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de la SCEA DU TERTRE GOUTTE, au lieu-dit Beau soleil, sur la commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690) ;

Vu le courrier d'avertissement du 4 avril 2022, adressé aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2022 par lequel la SCEA DU TERTRE GOUTTE a fait valoir ses observations, à savoir le dépôt d'une demande de dérogation d'épandage en zones conchylicoles ;

**Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr**

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que le contrôle réalisé le 8 mars 2022 en présence de l'exploitant Monsieur Antoine BOIXIÈRE a mis en évidence en zone conchylicole, des épandages d'effluents d'élevage sur les îlots de culture n°65-116 et 60-20 de l'exploitation ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SCEA DU TERTRE GOUTTE, sis « Beau soleil », sur la commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE (22690), est mise en demeure de respecter sur son exploitation à compter de la campagne culturale 2022-2023 les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter les distances d'épandage en zone conchylicole.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DU TERTRE GOUTTE (Messieurs Antoine et Michel BOIXIÈRE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 JAN. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-01-10-00001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Laurent LE
DROGOFF domicilié à
GUERLÉDAN (22460)

de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Laurent LE DROGOFF
domicilié à GUERLÉDAN (22530)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 16 septembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Laurent LE DROGOFF, au lieu-dit Le botrain, MUR-DE-BRETAGNE, sur la commune de GUERLÉDAN (22530) ;

Vu le courrier du 8 novembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 21 octobre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 16 septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une nouvelle fois, pour la campagne culturale 2020-2021 :

- un dépassement de la limitation des quantités d'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandu y compris les animaux eux-mêmes annuellement sur la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation (170 kg/ha/an) ;
- une sur-fertilisation azotée sur maïs ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Laurent LE DROGOFF, sis « Le botrain, MUR-DE-BRETAGNE », sur la commune de GUERLÉDAN (22530), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibré à la parcelle et le plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent LE DROGOFF.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 10 JAN 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-01-09-00006

Arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023
portant retrait d'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé
"AUTO-ECOLE L'AMPHI" situé à
SAINT-QUAY-PORTRIEUX



**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière
pour motif de cessation d'activité.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 accordant le renouvellement d'un agrément à M. Pascal LUCAS, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE L'AMPHI », situé 10 boulevard du général de Gaulle à SAINT-QUAI-PORTRIEUX ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité datant du 3 janvier 2023 et qui sera effective le 9 janvier 2023 à minuit, déposée par M. Pascal LUCAS au titre de l'établissement « AUTO-ECOLE L'AMPHI » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément accordé à M. Pascal LUCAS par arrêté préfectoral du 24 mars 2020, en vue d'exploiter sous le n° E 1002206040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE L'AMPHI », situé 10 boulevard du général de Gaulle à SAINT-QUAI-PORTRIEUX est abrogé à compter du 9 janvier 2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Saint-Brieuc, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-19-00003

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - FUNERARIUM DES CHATELETS -
POMPES FUNEBRES MARBRERIE FOUCHER - 31 rue
du Sabot à PLOUFRAGAN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16224182** de l'établissement MARBRERIE Pascal FOUCHER, situé 31, rue du Sabot à 22440 PLOUFRAGAN ;
- VU la demande formulée le 4 novembre 2022 par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement FUNERARIUM DES CHATELETS - POMPES FUNEBRES MARBRERIE FOUCHER, situé 31, rue du Sabot à 22440 PLOUFRAGAN ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement FUNERARIUM DES CHATELETS - POMPES FUNEBRES MARBRERIE FOUCHER, représenté par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, situé 31, rue du Sabot à 22440 PLOUFRAGAN, (dont le siège est situé 3, rue Marcel Cosson à 22440 PLOUFRAGAN), est autorisé à exercer les activités suivantes sous le numéro 22-22-0103 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2027.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Ploufragan et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 décembre 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-19-00002

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE - AUX FLEURS D'AMANDINE -
POMPES FUNEBRES FOUCHER - 1 rue de la Croix
au Chat à SAINT-BRIEUC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **17220034** de l'établissement POMPES FUNEBRES FOUCHER, situé 1, rue de la Croix au Chat à 22000 SAINT-BRIEUC ;
- VU la demande formulée le 4 novembre 2022 par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement AUX FLEURS D'AMANDINE - POMPES FUNEBRES FOUCHER, situé 1, rue de la Croix au Chat à 22000 SAINT-BRIEUC ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement AUX FLEURS D'AMANDINE – POMPES FUNEBRES FOUCHER, représenté par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, situé 1, rue de la Croix au Chat à 22000 SAINT-BRIEUC, (dont le siège est situé 3, rue Marcel Cosson à 22440 PLOUFRAGAN), est autorisé à exercer les activités suivantes sous le numéro 22-22-0129 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2027.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Brieuc et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 décembre 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-19-00001

ARRETE RENOUVELLEMENT HABILITATION
FUNERAIRE- FUNERARIUM D'ARMOR - POMPES
FUNEBRES MARBRERIE FOUCHER - 76 rue de
Moncontour à TREGUEUX



- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **16224028** de l'établissement MARBRERIE Pascal FOUCHER, situé 76, rue de Moncontour à 22950 TREGUEUX ;
- VU la demande formulée le 4 novembre 2022 par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement FUNERARIUM D'ARMOR - POMPES FUNEBRES MARBRERIE FOUCHER, situé 76, rue de Moncontour à 22950 TREGUEUX ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement FUNERARIUM D'ARMOR - POMPES FUNEBRES MARBRERIE FOUCHER, représenté par Monsieur Sébastien FOUCHER, Gérant, situé 76, rue de Moncontour à 22950 TREGUEUX, (dont le siège est situé 3, rue Marcel Cosson à 22440 PLOUFRAGAN) est autorisé à exercer les activités suivantes sous le numéro 22-22-0137 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2027.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Trégueux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 décembre 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice des libertés publiques par intérim,



Manuella CHAPRON.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-01-11-00002

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de Lorge

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat de Lorge

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant retrait de la commune de Plœuc-L'Hermitage du syndicat de Lorge ;
- VU** la délibération n° 2022-025 du 15 septembre 2022 du conseil syndical du Syndicat de Lorge se prononçant sur la modification des statuts afin de prendre en compte le retrait de la commune de Plœuc-L'Hermitage du syndicat ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Le Bodéo (31 octobre 2022), Plaintel (18 octobre 2022) et Saint-Carreuc (8 novembre 2022) sur la modification statutaire envisagée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification des statuts du Syndicat de Lorge est acceptée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant modification du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat de Lorge » est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du Syndicat de Lorge ainsi qu'aux maires de ses communes membres ,
- adressé à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11 JAN. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ



SYNDICAT DE LORGE STATUTS

10 JAN 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor

Stéphane ROUVÉ

ARTICLE 1 - Membres du syndicat

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Plaintel
- Saint Carreuc
- Le Bodéo

qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de « Syndicat de Lorge ».

ARTICLE 2 - Compétences

Le syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies au présent article :

1- Animation culturelle et de loisirs

- Spectacles et manifestations proposés par les membres du syndicat et qui pourront être mobiles d'une année sur l'autre dans chaque commune membre
- Créations d'événements proposés par les membres du syndicat pour valoriser le patrimoine culturel local et développer des partenariats avec les associations, les artistes, les enseignants, les communes et leur personnel
- Aide à la création culturelle : la création doit se dérouler sur le territoire du syndicat (artistes à résidence...)
- Gestion et animation d'une ludothèque

2- Politique de l'enfance - jeunesse

- Gestion d'une maison de la petite enfance à Plaintel – Le Pré-câlin
- Gestion et organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du temps périscolaire et extrascolaire du mercredi et des vacances scolaires
- Adhésion aux programmes et contrats avec les organismes publics (CAF, DDCS...), les collectivités (Conseil départemental...) et les associations conventionnées œuvrant à la mise en place d'actions collectives en faveur de l'enfance et de la jeunesse (Convention Territoriale Globale, Convention d'objectifs et de financement ...)
- Gestion et animation d'actions en faveur de la jeunesse 15-25 ans (argent de poche, bourse à projet, fichier babysitting...)
 - Participation à des opérations collectives contractuelles en faveur de la jeunesse

et d'une manière générale toute activité que le syndicat se verrait confier à l'avenir par les communes adhérentes.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège administratif du syndicat est fixé, au sein de la mairie de Plaintel, Place du Général de Gaulle 22940 Plaintel.

ARTICLE 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Composition et répartition des délégués

Le syndicat est administré par un Conseil syndical, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

Taille de la commune (pop. totale)	Nombre de délégués
De 0 à 1 000 hab.	2
De 1 000 à 3 000 hab.	4
Plus de 3 000 hab.	9

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6 - Fonctionnement du conseil syndical

Toute convocation au conseil syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le conseil syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Les règles relatives aux réunions du conseil syndical et à la convocation des délégués ainsi que les modalités de fonctionnement internes du conseil syndical sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Rôle du président et du bureau

Le Bureau du Syndicat comprend un président et deux vice-présidents. Ses membres sont élus par le conseil syndical à la majorité simple.

Il est en charge de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil syndical.

Le président du syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il rend compte des décisions du bureau et des attributions exercées sur délégation du conseil syndical, à chaque réunion de ce dernier.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services du syndicat et représente ce dernier en justice.

A compter de la création du syndicat et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du conseil syndical.

ARTICLE 8 - Patrimoine

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat seront sa propriété.

Tous les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées seront :

- Soit mis à disposition du syndicat par convention
- Soit transférés à celui-ci, qui se substituera alors aux communes dans leurs droits et obligations.

ARTICLE 9 - Personnel

Les communes membres transfèrent au syndicat le personnel nécessaire au bon exercice de ses missions.

ARTICLE 10 - Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- La participation des communes membres, fixée au prorata de la population
- La participation des usagers bénéficiant des services du syndicat, telle que votée par le conseil syndical

- Les revenus des biens, meubles et immeubles, du syndicat
- Les sommes reçues des administrations publiques, des collectivités, des établissements publics, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu ou au vu d'une convention,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 11 - Dépenses

Les dépenses de tous les services confiés au syndicat, au titre des actions définies dans l'article 2.

ARTICLE 12 - Trésorerie

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Chef du Service de Gestion Comptable de Saint-Brieuc.

ARTICLE 13 - Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celle primitivement membres peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du conseil syndical et dans les conditions prévues au CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de l'adhésion seront fixées par le conseil syndical, conformément au CGCT.

ARTICLE 14 - Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du conseil syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, comme prévues à l'article L 5211-5 du CGCT. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le conseil syndical fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé et conformément au CGCT, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil syndical pourra préciser, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement internes non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 16 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du conseil syndical.

Ils seront soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres sous trois mois dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.

A défaut de délibération dans le délai prévu, la décision est réputée favorable

Approuvés par le Conseil Syndical le 15 septembre 2022

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-01-06-00001

Arrêté portant suppression du passage à niveau
n°193 au lieu-dit La Moulinière à Lamballe-Armor,
dans le cadre du renouvellement de
l'infrastructure de la ligne ferroviaire
Dinan-Lamballe



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté
portant suppression
du passage à niveau n°193 au lieu-dit La Moulinière
à Lamballe-Armor, dans le cadre du renouvellement
de l'infrastructure de la ligne ferroviaire Dinan-Lamballe**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 portant classement du passage à niveau n°193 sur la ligne Lison-Lamballe,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu la demande de la SNCF Réseau Bretagne Pays de la Loire, en date du 13 juin 2022, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°193 au lieu-dit La Moulinière, à Lamballe-Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 au 23 septembre 2022 inclus, en mairie de Lamballe-Armor, pour le projet de suppression du passage à niveau n°193 au lieu-dit La Moulinière, à Lamballe-Armor,

Vu le dossier d'enquête publique fourni par les services de l'agence projets Bretagne Pays de la Loire de la SNCF Réseau,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur établi après l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamballe-Armor en date du 12 décembre 2022 indiquant l'avis favorable de celui-ci pour le projet sus-mentionné,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant la nécessité de recourir à la sécurisation de l'infrastructure ferroviaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°193 situé au lieu-dit La Moulinière, à Lamballe-Armor, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la fin des travaux d'aménagement permettant la suppression de ce passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral de classement du passage à niveau n°193 sur la ligne Lison-Lamballe, en date du 27 octobre 1998.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Lamballe-Armor et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant ferroviaire ne pourra procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins, avant la suppression.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SNCF Réseau, Bretagne Pays de la Loire, et le maire de Lamballe-Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **- 6 JAN. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David COCHU

Voies et Délais de recours	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le TA peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr
<u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-01-09-00001

Communication - Examen BNSSA du 23
décembre 2022 organisé par la FNMNS des
Côtes-d'Armor

COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
examen du 23 décembre 2022
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU
SPORT DES CÔTES-D'ARMOR**

À la suite de l'examen organisé le 23 décembre 2022 à Saint-Brieuc par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes-d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **HINGANT Christophe**
- **ANDRIEUX Yohann**
- **BACHET Titouan**
- **CONNAN Mathias**
- **LE BRIS Malo**
- **PHILIPPE Enzo**
- **PIGNAULT Roland**
- **RAOULT Ewen**
- **TARDIVEL Idriss**
- **UGUET Oscar**